100701302
NL/NL/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT QUATRE AVRIL,
A SAINT-HEAND (Loire) , 42 bd Ravel de Malval
PARDEVANT Maître Norbert LETESSIER notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTALLIANCE », titulaire de deux offices notariaux à SAINT-GALMIER (Loire) et SAINT-HEAND (Loire), notaire à la résidence de SAINT-HEAND (Loire), 42 boulevard Ravel de Malval, identifié sous le numéro CRPCEN 42094,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Madame Gaelle Wendy **MOUNIER**, créatrice, demeurant à SAINT-ETIENNE (42000) 14 avenue Jacquemond.
Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 2 janvier 1971.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Louis-Alexis Jean Bernard **GENEVRIER**, galeriste, époux de Monsieur Luke Christian Ramsay **MALLETT**, demeurant à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) 41 rue Boulard.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 4 juin 1997.
Marié à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000) le 6 juillet 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Norbert LETESSIER, notaire à SAINT-HEAND (42570), le 17 juin 2024.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Azure Marguerite Marie **GENEVRIER**, étudiante, demeurant à CHAMBERY (73000) 194, quai Charles Roissard.
Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 16 décembre 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Gaelle Wendy MOUNIER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Louis-Alexis Jean Bernard GENEVRIER:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Azure Marguerite Marie GENEVRIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété des 37 parts sociales numérotées de 101 à 137 de la société à responsabilité limitée dénommée AZLO dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 6, rue de Molina au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 478 990 039. RCS SAINT-ETIENNE

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT TROIS MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS

Ci, ... 103.216,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des 37 parts sociales numérotées de 138 à 174 de la société à responsabilité limitée dénommée AZLO dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 6, rue de Molina au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 478 990 039. RCS SAINT-ETIENNE

Evaluation

Me Norbert LETESSIER, Notaire associé SAINT-HEAND (Loire)

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur la préservation du patrimoine familiale.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 6 octobre 2004, enregistrés.

Elle est identifiée au R.C.S de SAINT-ETIENNE, sous le numéro : 478 990 039.

La société a pour objet : La prise de participation par tout moyen, dans toutes entreprises et affaires commerciales, industrielles, d'études ou de recherches financières, quelque nature que ce soit, la gestion de toutes participations et ous intérêts ainsi que tous immeubles; toutes opérations de conseils (marketing, commercial, implantation, financement, prise de participation, association, contrats...)

La société est actuellement dirigée par son gérant Monsieur Guillaume GENEVRIER.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

.

Monsieur Guillaume GENEVRIER	100 parts	N°1 à 100
Madame Gaelle MOUNIER	100 parts	N° 101 à 200
TOTAL	200 parts	

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Rappel sur le patrimoine de AZLO :

Pour information, il est porté à la connaissance des nouveaux associé que la société AZLO est propriétaire des biens suivants :

• local commercial rue Emile Combe à St Etienne : pas de prêt en cours
• bureau agence GENEVRIER au 912 à St Etienne : pas de prêt en cours
• Appartement ex Luc GENEVRIER au 36 rue Michelet à St Etienne : capital restant du à mi avril 32 362,52 €
• Appartements ex Dominique GENEVRIER au 36 rue Michelet à St Etienne : capital restant du à mi avril 332 881,05 €

En outre la SARL AZLO détient 399 part sur 1200 de la SARL IMMO 3 COP qui elle même détient :
• 1 bâtiment industriel au TOUVET (73) : capital restant du à mi avril 280 857,68 €
• 1 bâtiment industriel à St Symphorien de Lay (42) : capital restant du à mi avril 19 097,96 €

Il est ici précisé qu'une approche de la valorisation des parts à la date du 13 avril 2026 a été effectuée par le cabinet d'expertise comptable TAMET située à SAINT-ETIENNE, 7, allée de l'informatique. Ce document demeurera annexée aux présentes. ***(ANNEXE)***

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

« 6.0.0 : Cession entre vifs.
0. Toute opération ayant pour but ou résultat le transfert ou l'attibution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales associées ou non, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agréement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. »

Me Norbert LETESSIER, Notaire associé
SAINT-HEAND (Loire)

INTERVENTION DES ASSOCIES – AGREMENT - OPPOSABILITE-

PROJET RETRAIT

Le gérant et associé :

Monsieur Guillaume Jean Marie Claude **GENEVRIER**, architecte, demeurant à SAINT-ETIENNE (42100) 4 rue Rozier.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 avril 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

L'associée
Madame Gaëlle Wendy **MOUNIER**, artisan créatrice, demeurant à SAINT-ETIENNE (42100) 14 avenue Jacquemond
Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 2 janvier 1971.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Seuls associés de la société AZLO

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont **déclaré :**

- **agréer à l'unanimité la présente donation.**
- **agréer à l'unanimité Monsieur Louis-Alexis GENEVRIER et Madame Azure GENEVRIER comme nouveaux associés, et dispenser de la procédure d'agréement visé à l'article 6 des statuts**
- **Monsieur Guillaume GENEVRIER , gérant de la société : accepte au nom de la société et dispense de la notification de la cession.**
- **Donner à l'unanimité tous pouvoirs à Monsieur Guillaume GENEVRIER , gérant, pour effectuer les diverses formalités.**

Par ailleurs :

Les associés réunis prennent acte du désir de Madame MOUNIER de se retirer de la société.
Ce retrait se fera à son initiative et lorsqu'elle le souhaitera.

Les associés

- **Approuve à l'unanimité le principe du retrait** de l'associé susnommé, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables ;

- **Précise** que ce retrait donnera lieu à l'annulation de l'intégralité de ses parts sociales. Actuellement la valeur de ses droits sociaux telle qu'évaluée à ce jour est de 72.530,00€;

- **décide**, qu'en lieu et place d'un remboursement en numéraire, il sera **attribuer à l'associé sortant** le bien situé à SAINT-ETIENNE 7, rue Emille combe (Atelier) d'une valeur équivalente à ce jour à celle de ses parts sociales, telle que retenue ci-dessus ; En cas d'une valeur supérieure, le surplus sera remboursé en numéraire.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 2.5.0 Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de dix euros (10,00 eur) souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties :

Monsieur Guillaume GENEVRIER	100 parts	N°1 à 100
Monsieur Louis-Alexis GENEVRIER	37 parts	N° 101 à 137
Madame Azure GENEVRIER	37 parts	N° 138 à 174
Madame Gaelle MOUNIER	26 parts	N° 175 à 200
TOTAL	200 parts	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Code de commerce, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, à savoir par signification à la société, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

L'opposabilité aux tiers sera assurée par le dépôt, au registre du commerce et des sociétés compétent, des statuts mis à jour consécutivement aux présentes, accompagnés de la décision des associés constatant le transfert et la nouvelle répartition du capital, via le guichet unique des formalités d'entreprises.

Pouvoirs - Formalités

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, Maître Laurent BRIET, avocat à SAINT-ETIENNE,12 rue Jean Snella , avec possiblité de subdélégation, la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **DONATEUR.**

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.



DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Louis-Alexis GENEVRIER a reçu de Madame Gaelle MOUNIER :

Part lui revenant :	103.216,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	103.216,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	3.216,00 €
Calcul des droits :	
3.216,00 x 5% :	160,80 €
Total des droits :	161,00 €
Droits à payer :	161,00 €

Madame Azure GENEVRIER a reçu de Madame Gaelle MOUNIER :

Part lui revenant :	103.216,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	103.216,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	3.216,00 €
Calcul des droits :	
3.216,00 x 5% :	160,80 €
Total des droits :	161,00 €
Droits à payer :	161,00 €
Total des droits à payer	**322,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

Me Vincent LETESSIER, Notaire associé SAINT-HEAND (Loire)

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

